

## RAPPORT PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Le Comité permanent des modifications législatives présente son sixième rapport que voici :

### Réunions :

Le Comité s'est réuni :

- le jeudi 28 juin 2001, à 10 heures, dans la salle 255 du palais législatif;
- le mardi 3 juillet 2001, à 18 h 30, dans la salle 255 du palais législatif.

### Questions à l'étude :

- Projet de loi n° 11 — *Loi modifiant le Code de la route et modifications corrélatives/The Highway Traffic Amendment and Consequential Amendments Act*;
- Projet de loi n° 23 — *Loi modifiant le Code de la route/The Highway Traffic Amendment Act*;
- Projet de loi n° 33 — *Loi n° 2 modifiant le Code de la route et modifications corrélatives/The Highway Traffic Amendment and Consequential Amendments Act (2)*;
- Projet de loi n° 35 — *Loi visant à faciliter la perception des paiements alimentaires (modification de diverses dispositions législatives)/The Improved Enforcement of Support Payments (Various Acts Amended) Act*;
- Projet de loi n° 36 — *Loi visant à faciliter le recouvrement des créances (modification de diverses dispositions législatives)/The Enhanced Debt Collection (Various Acts Amended) Act*;
- Projet de loi n° 37 — *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires/The Inter-jurisdictional Support Orders Act*;
- Projet de loi n° 46 — *Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale et la Loi sur la Cour du Banc de la Reine/The Provincial Court Amendment and Court of Queen's Bench Amendment Act*;
- Projet de loi n° 49 — *Loi corrective de 2001/The Statutes Correction and Minor Amendments Act, 2001*.

### Démissions et élections :

Réunion du jeudi 28 juin 2001, à 10 heures :

Substitutions effectuées avant la réunion :

- M. le *ministre* ASHTON remplace M<sup>me</sup> la *ministre* BARRETT;
- M. REID remplace M. le *ministre* CHOMIAK;
- M. le *ministre* MACKINTOSH remplace M. le *ministre* SELINGER;
- M<sup>me</sup> ALLAN remplace M. AGLUGUB;
- M. PRAZNIK remplace M<sup>me</sup> DRIEDGER;
- M. CUMMINGS remplace M. GILLESHAMMER;
- M. REIMER remplace M<sup>me</sup> MITCHELSON.

Substitution effectuée pendant la réunion, avec le consentement du Comité :

- M<sup>me</sup> KORZENIOWSKI remplace M. le *ministre* LEMIEUX.

Réunion du mardi 3 juillet 2001, à 18 h 30 :

Substitutions effectuées avant la réunion :

- M. GILLESHAMMER remplace M. CUMMINGS;
- M. FAURSCHOU remplace M. REIMER.

### Exposés oraux :

Le Comité a entendu l'exposé des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi n° 11 — *Loi modifiant le Code de la route et modifications corrélatives/The Highway Traffic Amendment and Consequential Amendments Act* :

Sharon Stewart  
Donald Dewar  
Shawn Feely

Terry Johns

particulier  
Keystone Agricultural Producers Inc.  
IMPACT, The Injury Prevention Centre of  
Children's Hospital  
Coalition of Manitoba Motorcycle Groups

Le Comité a entendu l'exposé des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi n° 23 — *Loi modifiant le Code de la route/The Highway Traffic Amendment Act* :

Donald Dewar  
Greg Riou

Keystone Agricultural Producers Inc.  
Heavy Equipment Rental Association of  
Manitoba

Le Comité a entendu l'exposé de la personne mentionnée ci-après sur le projet de loi n° 33 — *Loi n° 2 modifiant le Code de la route et modifications corrélatives/The Highway Traffic Amendment and Consequential Amendments Act (2)* :

Josh Weinstein

Association manitobaine des droits et libertés

Le Comité a entendu l'exposé de la personne mentionnée ci-après sur le projet de loi n° 35 — *Loi visant à faciliter la perception des paiements alimentaires (modification de diverses dispositions législatives)/The Improved Enforcement of Support Payments (Various Acts Amended) Act* :

Paula Mallea

particulier

Le Comité a entendu l'exposé des personnes mentionnées ci-après sur le projet de loi n° 37 — *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires/The Inter-jurisdictional Support Orders Act* :

Paula Mallea  
John Stefaniuk

particulier  
Association des banquiers canadiens

Le Comité a entendu l'exposé de la personne mentionnée ci-après sur le projet de loi n° 46 — *Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale et la Loi sur la Cour du Banc de la Reine/The Provincial Court Amendment and Court of Queen's Bench Amendment Act* :

Robb Tonn et Linda Giesbrecht

Provincial Judges Association

#### **Exposés écrits :**

Le Comité a reçu l'exposé écrit de la personne mentionnée ci-après sur le projet de loi n° 11 — *Loi modifiant le Code de la route et modifications corrélatives/The Highway Traffic Amendment and Consequential Amendments Act* :

Tristan Goertzen

particulier

Le Comité a reçu l'exposé écrit de la personne mentionnée ci-après sur le projet de loi n° 23 — *Loi modifiant le Code de la route/The Highway Traffic Amendment Act* :

Chris Lorenc

Manitoba's Heavy Construction Association

#### **Projets de loi étudiés et dont il a été fait rapport :**

(N° 11) — *Loi modifiant le Code de la route et modifications corrélatives/The Highway Traffic Amendment and Consequential Amendments Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

*Il est proposé d'ajouter, après l'article 4 du projet de loi, ce qui suit :*

4.1 *L'article 26 est abrogé et l'intertitre qui le précède est supprimé.*

*Il est proposé que l'article 5 du projet de loi soit amendé :*

a) *par substitution, au passage qui précède l'intertitre « CONDUCTEURS DÉBUTANTS », de « Il est ajouté, après l'article 26, ce qui suit : »;*

b) *par substitution, aux numéros de paragraphes 26(1) à (5), des numéros de paragraphes 26.1(1) à (5);*

c) par substitution, dans l'alinéa 26.1(1)m), à « le taux maximum d'alcoolémie ou un taux d'alcoolémie de zéro pour les conducteurs débutants ou », de « l'alcoolémie maximale pour les conducteurs »;

d) dans l'alinéa 26.1(1)n), par substitution, à « alors que leur taux d'alcoolémie excède le taux prescrit », de « alors qu'ils ont de l'alcool dans le sang »;

e) dans l'alinéa 26.1(1)r), par substitution, à « le taux d'alcoolémie de ces derniers excède le niveau permis », de « ceux-ci ont de l'alcool dans le sang »;

f) par adjonction, après l'alinéa 26.1(1)r), de ce qui suit :

r.1) prendre des mesures concernant l'enlèvement et le remisage des véhicules et de l'équipement tracté conduits par des conducteurs débutants lorsqu'il a été déterminé qu'ils avaient de l'alcool dans le sang et concernant le recouvrement des frais engagés pour l'enlèvement et le remisage;

*Il est proposé d'ajouter, après l'article 5 du projet de loi, ce qui suit :*

5.1 *Il est ajouté, après l'article 26.1, ce qui suit :*

### **Étapes pour les conducteurs débutants**

**26.2(1)** Le conducteur débutant doit :

a) à l'étape de l'apprentissage, être titulaire pendant au moins 9 mois d'un permis d'une catégorie ou d'une sous-catégorie que prévoient les règlements avant de pouvoir passer à l'étape intermédiaire;

b) à l'étape intermédiaire, être titulaire pendant au moins 15 mois d'un permis d'une catégorie ou d'une sous-catégorie que prévoient les règlements avant de pouvoir passer à l'étape finale;

c) à l'étape finale, être titulaire pendant au moins 12 mois d'un permis d'une catégorie ou d'une sous-catégorie que prévoient les règlements avant de ne plus être un conducteur débutant.

### **Dispense**

**26.2(2)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux permis délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

### **Tolérance zéro — alcool et conducteurs débutants**

**26.3** Il est interdit aux conducteurs débutants qui ont de l'alcool dans le sang de conduire les véhicules qui suivent ou d'en avoir la garde ou le contrôle :

a) un véhicule automobile ou un véhicule à caractère non routier;

b) du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur.

### **Restrictions s'appliquant à l'étape de l'apprentissage**

**26.4(1)** Il est interdit aux conducteurs débutants qui sont titulaires d'un permis, d'une catégorie ou d'une sous-catégorie que prévoient les règlements, les autorisant à conduire un véhicule de la classe 5 :

a) de conduire un tel véhicule sans qu'un conducteur surveillant soit à bord;

b) de conduire un tel véhicule, selon le cas :

(i) lorsqu'une personne, autre que le conducteur surveillant, est assise sur le siège avant,

(ii) lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière qui n'est pas muni d'une ceinture de sécurité;

c) de remorquer un véhicule;

d) de conduire un véhicule à caractère non routier sur une route ou en vue de traverser celle-ci.

### **Restrictions s'appliquant à l'étape intermédiaire**

**26.4(2)** Il est interdit aux conducteurs débutants qui sont titulaires d'un permis, d'une catégorie ou d'une sous-catégorie que prévoient les règlements, les autorisant à conduire un véhicule de la classe 5 de conduire un tel véhicule :

a) entre 5 h et minuit, lorsque plus d'un passager est assis sur le siège avant du véhicule ou lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière qui n'est pas muni d'une ceinture de sécurité;

b) entre minuit et 5 h :

(i) si plus d'un passager se trouve à bord du véhicule et sans qu'un conducteur surveillant soit à bord;

(ii) lorsqu'une personne, autre que le conducteur surveillant, est assise sur le siège avant ou lorsqu'un passager est assis sur un siège arrière qui n'est pas muni d'une ceinture de sécurité.

*Il est proposé d'ajouter, après l'article 22 du projet de loi, ce qui suit :*

**22.1** *L'alinéa 319(1)vv) est remplacé par ce qui suit :*

vv) pour prévoir les catégories et les sous-catégories de permis utilisées pour la conduite ou l'apprentissage de la conduite de véhicules d'une classe ou d'un type particulier ou de plusieurs classes ou types, pour prévoir les droits payables quant aux examens applicables aux différentes catégories et sous-catégories de permis, pour prendre des mesures à l'égard des conducteurs titulaires de permis appartenant à certaines catégories ou sous-catégories et pour prévoir les conditions ainsi que les restrictions qui s'y appliquent;

**(N° 23)** — *Loi modifiant le Code de la route/The Highway Traffic Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

*Il est proposé que le paragraphe 24(1.1), énoncé à l'article 4 du projet de loi, soit remplacé par ce qui suit :*

#### **Permis requis — tracteur et autres véhicules**

**24(1.1)** Toute personne est tenue, avant de conduire du matériel agricole, un engin mobile spécial ou un tracteur sur une route provinciale ou une route située dans les limites d'une ville, d'un village ou d'une municipalité urbaine, d'avoir en sa possession un permis de conduire valide l'autorisant à conduire un véhicule de la classe 5 au sens des règlements, sans qu'il soit nécessaire qu'un conducteur surveillant soit en tout temps présent.

*Il est proposé que l'alinéa 21(2)b) de la version anglaise du projet de loi soit remplacé par ce qui suit :*

*(b) in the subsection, by striking out "clauses (1)(a), (c) and (d) do" and substituting "clause (1)(d) does".*

**(N° 33)** — *Loi n° 2 modifiant le Code de la route et modifications corrélatives/The Highway Traffic Amendment and Consequential Amendments Act (2)*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

*Il est proposé que l'article 7 du projet de loi soit amendé par adjonction, après le paragraphe 242.3(40), de ce qui suit :*

#### **Envoi d'un état de confirmation**

**242.3(40.1)** Au lieu d'envoyer, en application du paragraphe (9), (11) ou (36), une copie de l'état de financement enregistré au propriétaire du véhicule automobile, au créancier garanti ou à la compagnie d'assurance, la personne désignée peut leur envoyer une copie de l'état de confirmation de l'enregistrement de l'état de financement délivré par le Bureau d'enregistrement relatif aux biens personnels.

*Il est proposé que le paragraphe 264(1), énoncé au paragraphe 9(1) du projet de loi, soit amendé, dans l'alinéa d) de la définition de « infraction de catégorie A », par suppression de « ou de l'article 263.1 ou 265 ».*

*Il est proposé que le paragraphe 264(1.1), énoncé au paragraphe 9(1) du projet de loi, soit amendé par adjonction, après « combinaison d'infractions », de « non liées ».*

*Il est proposé que le paragraphe 12(2) soit amendé par substitution, à « le paragraphe 6(1) », de « le paragraphe 9(1) ».*

**(N° 35)** — *Loi visant à faciliter la perception des paiements alimentaires (modification de diverses dispositions législatives)/The Improved Enforcement of Support Payments (Various Acts Amended) Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi avec les amendements suivants :

*Il est proposé que le paragraphe 59.4(3), énoncé à l'article 13 du projet de loi, soit amendé:*

*a) dans l'alinéa a), par substitution, à « sur les biens personnels de la personne en défaut », de « sur tous les biens personnels de la personne en défaut, y compris le produit et les biens personnels acquis par la suite »;*

*b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit:*

b) sont réputés avoir été rendus opposables à la plus éloignée des dates suivantes:

(i) la date à laquelle les aliments sont devenus dus,

(ii) la date à laquelle les dispositions d'exécution de la présente partie deviennent applicables à l'ordonnance,

(iii) la date d'entrée en vigueur du présent article.

*Il est proposé que le paragraphe 59.4(5), énoncé à l'article 13 du projet de loi, soit amendé, dans le passage introductif, par substitution, à « avant que les aliments soient dus et payables ou après qu'ils le sont », de « après que le privilège et la charge ont été rendus opposables ».*

**(N° 36)** — *Loi visant à faciliter le recouvrement des créances (modification de diverses dispositions législatives)/The Enhanced Debt Collection (Various Acts Amended) Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

**(N° 37)** — *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires/The Inter-jurisdictional Support Orders Act;*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

**(N° 46)** — *Loi modifiant la Loi sur la Cour provinciale et la Loi sur la Cour du Banc de la Reine/The Provincial Court Amendment and Court of Queen's Bench Amendment Act*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

**(N° 49)** — *Loi corrective de 2001/The Statutes Correction and Minor Amendments Act, 2001*

Le Comité a convenu de faire rapport de ce projet de loi sans amendement.

Le président,

Rapport présenté par :

\_\_\_\_\_  
Doug Martindale

Le 3 juillet 2001